

■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ■

Votre contrat est régi par le droit français et le Code des Assurances, **à l'exception des prestations d'assistance.**

Toutefois, les articles L.191-7, L.192-2 et L.192-3 du Code des Assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Votre contrat se compose :

■ Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.

■ Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont notamment définis l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance, etc.

Les Dispositions communes de votre contrat s'appliquent pour toutes les garanties, sauf dispositions contraires prévues au contrat.

Les garanties d'assurances que vous avez souscrites sont couvertes par l'Assureur mentionné sur vos Dispositions Particulières.

Les prestations d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 € - RCS PARIS 479 065 351
Siège social : 2 rue Fragonard
75017 PARIS
Entreprise régie par le Code des Assurances

et mises en œuvre par :

AWP France SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 € - RCS Bobigny 490 381 753
Siège social : 7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 <http://www.orias.fr/>
Ci-après dénommée l'« Assisteur »

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi française 78-17 du 6 janvier 1978).

Doc. ASSU/DG/CYCLO/1215

■ ■ ■

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3	7/ Le règlement des sinistres	15
LE TABLEAU DES FORMULES	4	LE CONTRAT	16
LE LEXIQUE	5	Article 14 : La formation de votre contrat.....	16
LES GARANTIES	7	Article 15 : La déclaration du risque.....	16
Article 1 : Les pays dans lesquels les garanties sont acquises	7	Article 16 : Votre cotisation.....	16
Article 2 : Conventions particulières.....	7	Article 17 : Prise d'effet et durée de votre contrat	17
Article 3 : Les exclusions communes à toutes les garanties	7	Article 18 : Déclaration des sinistres	18
Article 4 : La garantie Responsabilité Civile	8	Article 19 : Modalités d'indemnisation	19
1/ Définitions Particulières	8	1/ Sinistre « Responsabilité Civile ».....	19
2/ Etendue de la garantie responsabilité civile	8	2/ Sinistre « Dommages subis par le véhicule ».....	19
3/ Les garanties complémentaires.....	8	3/ Subrogation.....	21
4/ Ce que l'assureur ne garantit pas.....	8	Article 20 : Dispositions diverses.....	21
5/ Le montant de la garantie et son application dans le temps.....	9	1/ La prescription des effets du contrat	21
Article 5 : Défense Pénale et Recours Suite à Accident	9	2/ Examen des réclamations.....	21
1/ Définitions Particulières	9	3/ Autorité de contrôle	22
2/ L'objet de la garantie	9	4/ Communication des informations	22
3/ L'étendue de la garantie	9	5/ Démarchage en assurances : faculté de renonciation	22
4/ Ce que l'assureur ne garantit pas.....	9	LES CLAUSES	23
5/ La mise en œuvre de la garantie	9	Clause 1 : Tous déplacements	23
6/ Le montant de la garantie « Frais et honoraires d'avocats »	10	Clause 2 : Franchise sur dommages subis par le véhicule assuré	23
Article 6 : Garantie du Casque	10	Clause 3 : Franchise conduite exclusive	23
Article 7 : L'assurance des dommages subis par le véhicule assuré	10	Clause 4 : Franchise pour accident avec alcoolémie et/ou stupéfiant	23
1/ Présentation des garanties.....	10	L'ASSISTANCE	24
2/ Définitions particulières	11	Article 21 : Préambule.....	24
Article 8 : Catastrophes Naturelles	11	Article 22 : Définitions.....	24
1/ Objet de la garantie	11	1/ Définition des intervenants au contrat.....	24
2/ Mise en jeu de la garantie.....	11	2/ Définition des termes d'assurances	24
3/ Etendue de la garantie	11	Article 23 : Tableau des garanties et franchises.....	26
4/ Franchise.....	11	Article 24 : Les garanties de votre contrat	27
5/ Obligations de l'assuré.....	11	1/ Garanties d'assistance aux personnes.....	27
6/ Obligations de l'assureur.....	11	2/ Garanties d'assistance aux véhicules	30
Article 9 : Catastrophes Technologiques	11	3/ Garantie SOS Taxi.....	32
1/ Etendue de la garantie	11	Article 25 : Garanties d'assistance complémentaires	32
Article 10 : Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature.....	11	Article 26 : Les exclusions communes à toutes les garanties.....	33
1/ Etendue de la garantie	11	Article 27 : Les conditions restrictives d'application	33
2/ Ce que l'assureur ne garantit pas.....	12	1/ Responsabilité	33
Article 11 : Attentats et actes de terrorisme	12	2/ Circonstances exceptionnelles	33
1/ Objet de la garantie	12	Article 28 : Les conditions générales d'application	33
2/ Etendue de la garantie	12	1/ Validité des garanties.....	33
Article 12 : Vol.....	12	2/ Mise en jeu des garanties.....	34
1/ Etendue de la garantie	12	3/ Accord préalable	34
2/ Ce que l'assureur ne garantit pas.....	13	4/ Déchéance des garanties.....	34
Article 13 : Garantie Personnelle du Conducteur	13	Article 29 : Le cadre juridique	34
1/ Définitions particulières	13	1/ Loi Informatique et Libertés	34
2/ Validité territoriale de la garantie.....	13	2/ Subrogation.....	34
3/ Objet de la garantie	13	3/ Prescription	34
4/ Montant d'indemnisation.....	14	4/ Règlement des litiges	34
5/ Ce que l'assureur ne garantit pas.....	14	5/ Autorité de contrôle.....	34
6/ Le règlement des prestations	14	NOTES	35

LE TABLEAU DES FORMULES

Parmi les garanties ci-dessous, seules sont accordées par le présent contrat celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	N° d'articles	Tiers	Tiers confort
Responsabilité Civile	Article 4	oui	oui
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Article 5	oui	oui
Casque	Article 6	oui	Oui
Vol	Article 12	-	oui
Incendie - Explosion - Tempête - Forces de la Nature	Article 10	-	oui
Attentats et actes de terrorisme	Article 11	-	oui
Catastrophes Naturelles	Article 8	-	oui
Catastrophes Technologiques	Article 9	-	oui
Assistance (sans franchise kilométrique)	Articles 23 à 25	oui	oui
Garantie Personnelle du Conducteur	Article 13	option	option

LE LEXIQUE

Accessoires hors-série :

Éléments ajoutés et fixés au véhicule après sa sortie d'usine (ou d'atelier de l'importateur) y compris les systèmes de retenue pour enfants, à l'exclusion des aménagements professionnels.

Accident :

Tout événement soudain, involontaire et imprévisible, et occasionnant des dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des Assurances.

Aliénation :

Transmission de la propriété du véhicule par vente ou par donation.

Assuré :

Personne bénéficiant des garanties du contrat, telle que définie dans chaque garantie.

Assureur :

Désigne la compagnie mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Avenant :

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Carte verte :

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Code des assurances :

Ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conducteur habituel :

Personne désignée aux Dispositions Particulières conduisant le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Contenu :

Ensemble des vêtements et objets personnels de toute nature contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

Cotisation :

Somme que l'assuré doit verser en contrepartie des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Déchéance :

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Dommages corporels :

Toute atteinte à l'intégrité physique par blessure ou décès non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure

et exclusivement liée à l'usage du véhicule assuré, comme moyen de transport.

Dommages matériels :

Dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

Dommages immatériels :

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Echéance principale :

Point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Éléments du véhicule :

Ensemble des pièces qui, assemblées, constituent le véhicule, tel qu'il se trouve à sa sortie d'usine.

Etat alcoolique :

Taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Explosion :

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Faute inexcusable :

Faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

Franchise :

Somme restant à la charge de l'assuré.

Gardien :

Personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle sur le véhicule.

Incendie :

Embrassement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance :

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nous :

Désigne la compagnie mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Nullité :

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Option d'origine :

Tout élément modifiant ou améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur

ou l'importateur à l'exception des aménagements professionnels.

Prescription :

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Résiliation :

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre :

Résiliation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur :

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation :

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de recours contre la partie adverse.

Suspension :

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones :

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment de sinistre, la vitesse du vent dépassait 100km/h.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

Tiers :

Toute personne autre que l'assuré.

Transaction :

Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport bénévole :

Le transport est considéré comme bénévole lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère bénévole du transport.

Usage :

Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux Dispositions Particulières.

Valeur à dire d'expert :

Valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, établie à dire d'expert.

Valeur d'acquisition :

Prix d'achat du véhicule de série, des options d'origine éventuelles, figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Valeur économique du véhicule :

Valeur d'acquisition du véhicule vétusté déduite.

Vandalisme :

Domages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

Véhicule :

Véhicule terrestre à moteur de moins de 50 cm³, commercialisé et homologué pour circuler en France. Le véhicule est composé du modèle désigné aux Dispositions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier.

Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée au véhicule assuré.

Véhicule assuré :

Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.

Véhicule de série :

Véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Vétusté :

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation, de l'âge. Elle est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du véhicule.

Nous appliquons une vétusté forfaitaire :

- 15% le premier semestre de la 1^{ère} année
- 15% le second semestre de la 1^{ère} année
- 10% le premier semestre de la 2^{ème} année
- 10% le second semestre de la 2^{ème} année

Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes. Ces taux sont cumulables entre eux.

Vol du véhicule :

Soustraction frauduleuse du véhicule au sens pénal du terme. Elle peut être commise par effraction du véhicule et des organes de direction ou du garage dans lequel est stationné le véhicule, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule.

Vous :

Le souscripteur.

LES GARANTIES

Vous ne bénéficiez que des garanties que vous avez souscrites. Ces garanties sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Dispositions communes à toutes les garanties

ARTICLE 1 : LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux articles 1 à 13 s'exercent en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer, dans la principauté de Monaco et la principauté d'Andorre, Etat du Saint Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint-Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « carte verte » est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois :

- Les garanties autres que la responsabilité civile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- La garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans, cyclones et catastrophes technologiques ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution, Saint Barthélemy et Saint-Marin.
- La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, Départements français d'Outre-Mer ainsi qu'aux Collectivités Territoriales régies par l'article 73 de la constitution, Saint Barthélemy et Saint-Marin.

ARTICLE 2 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Transport bénévole d'un accidenté de la route
Quelles que soient les garanties souscrites, l'assureur rembourse les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence du transport bénévole d'une personne blessée lors d'un accident de la route. L'assureur intervient, que le véhicule assuré soit impliqué ou non, dans l'accident.

ARTICLE 3 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit jamais :

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600

litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages occasionnés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre événement naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête, ouragan, cyclone ou forces de la nature.
- Les dommages survenus alors que le conducteur assuré n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas les certificats (permis AM, BSR, licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule (sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.3.C).
- Les dommages survenus alors que le véhicule assuré a subi des transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Les exclusions prévues aux 3 premiers alinéas de l'article 3 ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L221-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, les garanties restent acquises :

- A l'assuré en cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à son insu.
- Au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

ARTICLE 4 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L.221-1 et suivants du Code des Assurances.

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le conducteur habituel
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré
- Tout passager du véhicule assuré

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

La garantie responsabilité civile reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur.

C. Définition de sinistre Responsabilité Civile

On entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

2/ ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

L'assureur garantit la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

3/ LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Ces garanties complètent celles définies précédemment et s'exercent dans les mêmes limites.

A. Assistance bénévole, remorquage occasionnel

L'assureur garanti la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- Porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation
- Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements

Sont exclus :

- Les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante

- Les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur

B. Vice caché, défaut d'entretien

L'assureur garantit votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

Sont exclus :

- Les dommages subis par le véhicule et son contenu

C. Conduite à l'insu du souscripteur par un enfant mineur

L'assureur garantit la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé, ou celui de votre conjoint, peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint, alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire (ou de Brevet de Sécurité Routière) en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.

Sont exclus :

- Les dommages subis par le véhicule et son contenu

4/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des cas visés à l'article 3, l'assureur ne garantit pas :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « vice caché, défaut d'entretien » ci-dessus)
- Les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
- La propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L.452-2 et L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
- La faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
- Un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration de vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel
- Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré
- Les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré
- Les dommages provoqués par attentats

- Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R.211-10 et A.211-3 du Code des Assurances)
- Les dommages subis par le véhicule et son contenu
- Les passagers lorsque leur nombre est supérieur à 1 en plus du conducteur

5/ LE MONTANT DE LA GARANTIE ET SON APPLICATION DANS LE TEMPS

A. Le montant de la garantie

La garantie est accordée pour tous véhicules sans limitation de somme pour les dommages corporels. Pour les dommages matériels et immatériels, le plafond de la garantie s'élève à 10 000 000 € par sinistre, sauf pour les dommages causés par incendie ou explosion pour lesquels la garantie est limitée à 1 120 000 €.

B. Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les accidents dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.
- Soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

ARTICLE 5 : DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous)
- Le propriétaire du véhicule assuré
- Toute personne ayant la garde ou la conduite avec votre autorisation ou celle de son propriétaire
- Tout passager transporté à titre bénévole dans le véhicule assuré
- Et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

La garantie responsabilité civile reste néanmoins acquise sans déclaration préalable pour une remorque

dont le poids total en charge n'excède pas 50% du poids à vide du véhicule tracteur.

2/ L'OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur s'engage à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

3/ L'ETENDUE DE LA GARANTIE

A. Assurance défense

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

B. Assurance recours

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

4/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, la garantie ne s'applique pas :

- Pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende
- Au remboursement des amendes et des frais annexes
- Pour les frais survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer
- En cas de poursuite pour :
 - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie
 - Conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrits médicalement
- Aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur
- Aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 305 €.
- Pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré

5/ LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

L'assuré doit déclarer par écrit, au plus tôt et dans les conditions prévues à l'article 18, tout litige susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

L'assureur s'engage à :

- Lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation
- Procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir satisfaction amiable
- En dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense

A. Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- Soit s'en remettre à l'assureur dont le nom et les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières, pour sa désignation
- Soit le choisir lui-même

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir, par écrit, l'assureur.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

B. Le cas du conflit d'intérêt

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'assureur (par exemple, quand l'assureur garantit la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

C. Le désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut faire appel, aux frais de l'assureur (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur lui avait proposée ou qui lui avait été proposée par le conciliateur, l'assureur prend en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

6/ LE MONTANT DE LA GARANTIE « FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS »

a) Lorsque l'assuré s'en est remis directement à l'assureur pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), l'assureur prend directement en charge les frais et honoraires correspondants sans tenir compte des limitations prévues au paragraphe b ci-dessous.

b) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais. L'assureur lui rembourse, sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

Référé	400€
Tribunal de police :	
Sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	400€
Avec constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe)	450€
Tribunal correctionnel :	
Sans constitution de partie civile	400€
Avec constitution de partie civile	450€
Tribunal d'instance	450€
Tribunal de grande instance	500€
Tribunal de commerce	500€
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400€
Commission de suspension du permis de conduire	400€
Autre commission	400€
Tribunal administratif, par dossier	600€
Cour d'appel, par dossier	600€
Cour de cassation :	
Conseil d'Etat, par recours	1 200€
Par pourvoi en défense	1 200€
Par pourvoi en demande	1 200€

c) Si l'assuré change d'avocat, l'assureur ne lui rembourse, qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

d) L'engagement maximum de l'assureur, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 4 600 € TTC par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

e) Subrogation : l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, ou L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 : GARANTIE DU CASQUE

L'assureur indemnise l'assuré des dommages subis par son casque lorsqu'ils sont consécutifs à un accident garanti sur présentation d'une facture et remise du casque dans la limite de 250 euros, quelle que soit la valeur du casque.

Nous appliquons une vétusté forfaitaire de 20% le premier semestre et 30% le second semestre. La seconde année 20%. Ces taux sont cumulables entre eux. A partir de la troisième année, il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 90%.

ARTICLE 7 : L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

1/ PRESENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de responsabilité civile peut être complétée par une ou plusieurs garanties facultatives suivantes :

- Catastrophes Naturelles (Loi du 13 Juillet 1982)
- Catastrophes Technologiques
- Incendie – Explosion – Tempêtes – Attentats
- Vol

Les garanties souscrites sont indiquées aux Dispositions Particulières.

2/ DEFINITIONS PARTICULIERES

A. Les personnes ayant qualité d'assuré

Pour l'application des différentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne, qui avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

B. Le véhicule assuré

C'est le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières du contrat.

ARTICLE 8 : CATASTROPHES NATURELLES

(Article L.125-1 du Code des Assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

1/ OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2/ MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3/ ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature – Attentats – Vol, et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

4/ FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

5/ OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6/ OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur, à compter de l'expiration de ce délai, est augmentée des intérêts au taux de l'intérêt légal.

ARTICLE 9 : CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

(Loi N°2003-669 du 30 Juillet 2003)

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la Loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie – Explosion – Tempêtes – Forces de la nature, Attentats, Vol.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

En cas de modification de ces dispositions par un arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

ARTICLE 10 : INCENDIE – EXPLOSION – TEMPETES – FORCES DE LA NATURE

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- D'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire
- De chute de la foudre
- D'incendie des appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement
- De tempêtes, ouragan ou cyclone sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.112-7 du Code des Assurances.
- D'avalanches, chute de neige tombée d'une toiture, chute de pierres, chute de grêle, éruptions volcaniques, glissement ou affaissement de terrain, inondation, tornades, tremblement de terre, trombes d'eau, raz de marée, lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L.122.7 du Code des Assurances.

La garantie est étendue, sur présentation d'un justificatif, aux frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Ne sont pas couverts les accessoires hors-série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

2/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flamme, ni embrasement
- Les accidents de fumeurs
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement
- Les dommages causés aux aménagements professionnels

ARTICLE 11 : ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

1/ OBJET DE LA GARANTIE

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie. Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par

modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

2/ ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie Incendie - explosion - Tempêtes - Forces de la nature. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie Incendie - Explosion - Tempêtes - Attentats. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie Incendie - Explosion - Tempêtes - Attentats. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Ne sont pas garantis les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

ARTICLE 12 : VOL

1/ ETENDUE DE LA GARANTIE

L'assureur garantit, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite :

- Du vol de ce véhicule
- D'une tentative de vol de ce véhicule, c'est-à-dire au commencement d'exécution d'un vol de ce véhicule (matérialisé par des traces de forçement de la direction) rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Pour la mise en jeu de cette garantie, votre véhicule doit impérativement :

- Etre protégé par un antivol en U ou une chaîne agréés SRA
- Faire l'objet d'un gravage agréé SRA des éléments principaux du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages.
- Etre protégé par le verrouillage de la direction

L'assureur rembourse également les frais raisonnablement exposés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur, pour récupérer le véhicule volé après qu'il a été retrouvé ainsi que de mise en fourrière ou de garde par l'Administration (dans la limite de 48 heures à partir de la notification que l'Administration vous en aura faite par lettre recommandée), s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.

L'assureur rembourse également les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au garage le plus proche, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis à concurrence de 110 €.

Ne sont pas couverts les accessoires hors-série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protections et les frais de gravage.

Le conducteur doit prendre tous les soins d'un bon père de famille en vue de la préservation du véhicule, et en particulier :

- Mettre en action les dispositifs de protection dont il est muni
- Ne jamais laisser les clés et la carte grise dans le véhicule

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies :

- L'indemnité due est réduite de 10% si la carte grise est volée avec le véhicule
- Aucune indemnité n'est versée si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule (sauf cas d'agression)

2/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les actes de vandalisme non concomitant à un vol
- Les vols sans traces d'effraction de la direction
- Les vols alors que votre véhicule n'était pas protégé par un antivol en U ou une chaîne agréés SRA
- Les vols alors que votre véhicule n'avait pas fait l'objet d'un gravage agréé SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central (ARGOS) des gravages
- Les escroqueries relatives au paiement lors de la vente du véhicule
- La vétusté de votre véhicule
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés
- Les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule
- Les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ou survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance
- Les vols de tout objet, autres que ceux indiqués à l'article « Etendue de la garantie ci-dessus »
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs et marchandises transportées
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement
- Les dommages causés aux aménagements professionnels

ARTICLE 13 : GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

Cette garantie est optionnelle. Lorsqu'elle est souscrite, la mention en est faite sur les Dispositions Particulières, avec indication du plafond de l'indemnité et de la franchise éventuellement applicable.

1/ DEFINITIONS PARTICULIERES

Accident de la circulation :

Evénement soudain, involontaire et imprévisible occasionnant des dommages corporels et/ou matériels. Cet événement peut se produire pendant le transport, lors de la montée à bord du véhicule assuré ou de sa descente.

Assuré = conducteur :

On entend par conducteur les personnes désignées aux Dispositions Particulières.

Consolidation :

Correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'incapacité fonctionnelle permanente réalisant un préjudice définitif.

Frais médicaux :

L'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré avant consolidation et restés à charge.

Incapacité permanente :

Persistance de séquelles consécutives aux dommages corporels subis lors d'un accident de la circulation et entraînant un déficit physique et physiologique en dehors de toute considération de ressource ou de profession. Elle ne peut être constatée qu'à partir de la consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Personne bénéficiaire :

Le conducteur et ses ayants droit.

2/ VALIDITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce pendant la période de validité du contrat auquel elle est rattachée ; elle suit le contrat dans tous ses effets (suspension, résiliation, etc.).

Elle produit ses effets en France métropolitaine et au cours d'un séjour n'excédant pas 3 mois consécutifs dans les départements et territoires d'outre-mer, les territoires des Etats membres de l'Union Européenne, la principauté de Monaco, Andorre, le Saint-Siège, Gibraltar, Lichtenstein, Saint-Marin et tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « Carte Verte » est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

3/ OBJET DE LA GARANTIE

L'indemnisation des divers préjudices se révélant à la suite de dommages corporels subis par le conducteur dans un accident de la circulation alors qu'il conduit le véhicule assuré :

- En cas de décès : versement d'une indemnité aux ayants droit au sens du Code Civil
- En cas de blessures : versement d'une indemnité au conducteur

Dans l'un et l'autre cas, les indemnités versées le sont dans la limite du montant prévu aux Dispositions Particulières, tous chefs de préjudices confondus.

Ces indemnités varient selon la nature des préjudices garantis limitativement énumérés ci-après :

A. En cas de décès

- Le préjudice dû à l'incapacité totale et remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur.
- Le préjudice moral et économique des ayants droit
- Le remboursement des frais d'obsèques sur présentation de la facture de l'entreprise funéraire, à concurrence de la somme indiquée aux Dispositions Particulières et dans la limite du plafond de la garantie.

B. En cas de blessures

- Incapacité permanente partielle ou totale
- Incapacité temporaire de travail dès le 1^{er} jour d'interruption du travail
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques
- Les souffrances physiques (Pretium Doloris)
- Le préjudice esthétique
- Le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale

L'indemnisation de tous ces préjudices est faite selon les règles du Droit Commun. L'incapacité permanente est définie selon le barème dit « barème des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » publié dans la revue « Le concours médical » (dernière édition publiée en 1993), en tenant compte des principes suivants :

- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.
- En cas d'incapacité permanente partielle ou totale, le taux retenu sera réduit d'une franchise absolue sur le taux d'incapacité conformément à la mention en est faite aux Dispositions Particulières.
- Dans tous les cas doit être déduit du préjudice du Droit Commun, à l'exclusion des préjudices personnels (moraux, esthétiques et pretium doloris), le montant des prestations indemnitaires versées par les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public visées à l'article 29 de la loi du 05/07/1985 (dite Loi Badinter).

4/ MONTANT D'INDEMNISATION

L'assureur verse, quelle que soit la responsabilité de l'assuré, l'indemnité prévue au présent chapitre dans la limite du plafond précisé aux Dispositions Particulières. En cas de blessures : l'indemnité n'est versée que si l'incapacité permanente retenue est supérieure à 15%.

5/ CE QUE L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

En plus des exclusions prévues à l'article 3, ne sont pas couverts :

- Les accidents subis par le conducteur non autorisé
- Les accidents subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre, il était en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique (en infraction aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la Route), d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement ; cette exclusion n'est pas

applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.

- Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur ; en cas de non-respect du port du casque, l'indemnité due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, ou d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections
- Les accidents résultant du suicide ou de la tentative de suicide du conducteur ou de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites
- Les accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz de marée, des cyclones ou autres cataclysmes.

6/ LE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le conducteur recevra soit les indemnités prévues s'il est entièrement responsable, soit une indemnité à titre de provision à valoir sur le recours que nous exercerons contre les tiers chaque fois que sa responsabilité ne sera pas engagée ou ne le sera qu'en partie.

A cet effet, le conducteur subroge l'assureur dans tous ses droits et actions contre tout tiers responsable.

Il sera procédé de la façon suivante :

A. Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou encore aucune responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite fixée aux Dispositions Particulières.

B. Présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, nous exerçons un recours contre ce dernier ; l'indemnité que nous devons au titre du préjudice subi, déterminée sur les principes énumérés au paragraphe « Objet de la garantie », est attribuée dans les conditions suivantes :

- Si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de 3 mois après réception de toutes les pièces justificatives.
- Si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé dans le même délai de 3 mois.

Le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- Dans le cas où le tiers ne serait pas responsable ou responsable à moins de 50%
- Dans le cas où le tiers serait totalement responsable ou responsable à plus de 50%, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

7/ LE REGLEMENT DES SINISTRES

A. La déclaration

L'assuré est tenu, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou force majeure, qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir tous renseignements et pièces justificatives qui pourraient lui être demandées sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

B. Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'il le juge utile, l'assureur se réserve le droit de faire examiner l'assuré par un médecin de son choix.

C. Expertise et arbitrage médical

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en « Droit Commun ».



En cas de désaccord de l'assuré, 2 experts pourront être désignés chacun par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3^{ème} expert étant partagé par moitié entre elles.

D. Le bénéficiaire de l'indemnisation

En cas de blessures : le règlement est versé à la victime elle-même

En cas de décès : le règlement est versé aux bénéficiaires après vérification par l'assureur des justificatifs de la qualité d'ayants droit du ou des demandeurs.

LE CONTRAT

C'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat, de sa formation à sa résiliation et, en cas de sinistre, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

ARTICLE 14 : LA FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu dès qu'il a fait l'objet de la signature d'un accord entre vous l'assureur. Cet accord porte sur le risque déclaré, les garanties que vous avez choisies et la cotisation correspondante.

ARTICLE 15 : LA DECLARATION DU RISQUE

Pour permettre à l'assureur d'apprécier le risque à assurer et de calculer la cotisation correspondante, vous devez :

A la souscription

Répondre avec exactitude aux questions posées dans les documents de souscription ; ces réponses permettant d'apprécier le(s) risque(s) pris en charge et de fixer votre cotisation.

En cours de contrat

Déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toutes les modifications du risque, et notamment :

En ce qui concerne le souscripteur :

- Changement de profession, de domicile, d'état civil
- Décès (déclaration par les héritiers)
- Toute condamnation pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite, toute mesure d'annulation ou de suspension de permis de conduire prononcées à son encontre ou à celle du conducteur habituel du véhicule assuré
- Infirmité, maladie

En ce qui concerne tout nouveau conducteur :

- Son état civil complet et sa profession
- Si détenteur du permis AM ou d'un autre permis de conduire : la date d'obtention et le numéro dudit permis
- Le nombre et la nature des sinistres survenus au cours de la période de référence figurant aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises

En ce qui concerne le véhicule :

- Son immatriculation
- Son usage, les transformations de la carrosserie ou du moteur, son poids total autorisé en charge (PTAC), sa puissance fiscale
- Sa vente, sa donation ou sa destruction
- Son utilisation dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer
- Son utilisation à l'étranger

Si ces modifications aggravent le risque, l'assureur peut :

- Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours
- Soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à la

proposition de l'assureur, il peut résilier votre contrat au terme d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

Si cette modification diminue le risque :

L'assuré a le droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous vous exposez aux sanctions suivantes :

- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (article L.113-8 du Code des Assurances). Les cotisations payées sont acquises à l'assureur et les cotisations échues lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle (article L.113-9 du Code des Assurances) constatée avant sinistre, l'assureur peut :
 - Soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours
 - Soit vous proposer une augmentation de cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans délai de 30 jours à compter de notre proposition, l'assureur peut résilier votre contrat au terme de ce délai
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Déclaration des autres assurances

Si vous êtes assuré auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances pour les risques que l'assureur garantit, vous devez lui faire connaître leur identité. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances, contre le même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, l'assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 16 : VOTRE COTISATION

C'est le prix des garanties que vous avez choisies pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat et vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

A la date d'échéance indiquée sur vos Dispositions Particulières, vous devez régler :

- Votre cotisation annuelle proprement dite
- Les frais et accessoires de votre cotisation
- Les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance

Votre cotisation peut être réglée en plusieurs fractions conformément à la mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Si une cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge.

Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours au moins après la suspension des garanties (article L.113-3 du Code des Assurances). Les impôts et taxes sont à la charge du débiteur. Les frais de procédures et de recouvrement le sont les conditions de la loi.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous lui êtes redevable.

Dans le cas où la cotisation est fractionnée, il est convenu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, l'assureur est en droit de demander le règlement de la totalité des fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours.

Majoration de cotisation et franchise

Cotisation : si le tarif applicable au contrat est augmenté, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif dès l'échéance principale qui suit cette modification. Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller. Celle-ci sera effective à réception par l'assureur.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous avez adressé votre demande à l'assureur.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux éléments de cotisation dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

Franchise : vous conservez à votre charge, pour certains sinistres, une ou plusieurs franchises dont le(s) montant(s) est (sont) indiqué(s) aux Dispositions Particulières de votre contrat. Le montant de chaque franchise peut être modifié au début de chaque année d'assurance. Vous en serez informé par votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous avez adressé à l'assureur votre demande par lettre recommandée.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquées sur vos Dispositions Particulières. En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date d'effet et la nature de la modification, vous sera remis.

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence sur celles-ci de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année (tacite reconduction).

En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.

En cas de vente ou donation du véhicule assuré, les garanties s'arrêtent de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation. Vous devez immédiatement informer l'assureur de cette vente ou donation par lettre recommandée avec justificatif.

Vous avez la possibilité de remettre en vigueur le contrat suspendu suite à une vente ou à une donation. Toutefois, il sera tenu compte d'une franchise de 3 mois de prime. Ainsi, en cas de suspension de mois de 3 mois, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Votre contrat peut être résilié :

Par vous et l'assureur

- A chaque échéance principale moyennant un préavis de 2 mois avant la date d'échéance (article L.113-12 du Code des Assurances).
 - En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
 - En cas de survenance d'un des événements énumérés à l'article L.113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation.
- La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.
- En cas de vol du véhicule : dans ce cas, les garanties du présent contrat cessent leurs effets, au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités.
 - En cas de vente ou donation du véhicule sur présentation d'un justificatif.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation ; les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation (article L.121-11 du Code des Assurances) ; si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par chacune des parties ; à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de la résiliation de l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

Par vous

- En cas de diminution du risque si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence à l'échéance (article L.113-3 du Code des Assurances)
- Si l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 et A.211-1.2 du Code des Assurances). Vous avez la possibilité de demander la résiliation des autres contrats.
- En cas de majoration de la cotisation
- En cas de majoration du montant de la franchise
- Dans le cas et selon les modalités prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la 1^{ère} souscription sans frais ni pénalités (Art L113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée y compris électronique de votre nouvel assureur.

Par l'assureur

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des Assurances)
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances)
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'année (article L.113-9 du Code des Assurances)
- Après un sinistre causé :
 - Par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants
 - A la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (articles R.113-10 et A.221-1.2 du Code des Assurances)
 - Après sinistre, l'assureur peut procéder à la résiliation des risques non soumis à l'obligation d'assurance, cette résiliation ne prenant effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois (article R.113-10 du Code des Assurances).

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code des Assurances)
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement garanti ou non (article L.121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L.160-6 du Code des Assurances).

Par les héritiers ou acquéreurs, ou par l'assureur

- En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers l'assureur (article L.121-10 du Code des Assurances). L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.
- Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la

résiliation prenant alors effet 10 jours après l'envoi de cette lettre.

Les modalités de la résiliation

- Si vous en prenez l'initiative : vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée :
- Soit au siège social d'ASSU2000 dans les délais prévus en fonction du motif de résiliation qui la transmettra à l'assureur ; celle-ci sera effective à réception par l'assureur.
- Soit à l'assureur
- Si l'assureur en prend l'initiative : il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de La Poste faisant foi).

Votre cotisation après la résiliation

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance : l'assureur vous rembourse la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation (frais de gestion déduits), sauf lorsqu'elle résulte du non-paiement de la cotisation (cette portion est alors due à l'assureur à titre d'indemnité, en particulier lorsqu'il est accordé des facilités de paiement par fractionnement, c'est la totalité de la cotisation qui est due), ou si elle résulte de la perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de prime correspondant à la garantie mise en jeu restant entièrement acquise à l'assureur.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES SINISTRES

Les délais à respecter

Vous devez déclarer le sinistre à votre conseiller ASSU2000 qui la transmettra à l'assureur ou à AVUS, 44 rue Lafayette 75009 Paris, représentant en France de l'assureur pour la gestion des sinistres soit par écrit (de préférence par lettre recommandée), soit verbalement contre récépissé, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

- En cas de vol, dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Dans les autres cas, dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- S'il s'agit d'un cas de catastrophe naturelle ou technologique, dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constant cet état.
- En cas de dommages survenus à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, vous devez accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à transmettre à l'assureur

Vous devez transmettre, avec la déclaration du sinistre, le constat amiable ou, à défaut, indiquer dans cette déclaration, ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la

ARTICLE 19 : MODALITES D'INDEMNISATION

date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins.

Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré : vous devez faire connaître à l'assureur l'endroit où le véhicule est visible. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification de l'assureur. Si le véhicule assuré a été accidenté au cours d'un transport, vous devez justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés ;

En cas de vol ou tentative de vol (et même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme, vous devez immédiatement aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

En cas de vol ou de détérioration d'éléments du véhicule (options d'origine), vous devez justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée, vous devez adresser à l'assureur, dans un délai de 10 jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, faire parvenir à l'assureur toutes les pièces justificatives. Lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes précisés ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, et si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, l'assureur est en droit d'appliquer une déchéance. Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Si le souscripteur, l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Dans le cadre de votre contrat cyclomoteur, en cas de sinistre garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

L'indemnité que l'assureur versera ne pourra être supérieure à la valeur des biens garantis au jour du sinistre : c'est le principe indemnitaire défini par l'article L.121-1 du Code des Assurances.

1/ SINISTRE « RESPONSABILITE CIVILE »

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée peut être recherchée, l'assureur prend en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, l'assureur règle, à sa place, les indemnités mises à sa charge.

L'assureur fait une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu, au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

Lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, l'assureur est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue aux articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 Juillet 1985.

Dans la limite de sa garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, l'assureur se réserve, pour ce qui relève de ses intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

2/ SINISTRE « DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE »Expertise du véhicule

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, l'assureur vous conseille, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :

- Chacun de vous choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts vont alors opérer en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un d'entre vous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent.
- Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

L'assureur prend en charge les frais consécutifs à la prestation fournie par celui de ses experts qu'il désigne avec votre accord en vue d'effectuer l'expertise prévue par le décret du 18 Février 1986 lorsque le véhicule assuré est gravement accidenté.

Il n'y a pas d'expertise lorsque le montant des dommages est inférieur à 305 € hors TVA.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- Le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées. Ce coût doit correspondre au coût de la réparation, selon les meilleures conditions économiques locales, compte tenu du véhicule, de son âge, de son état de la nature des dommages.
- Valeur économique du véhicule avant sinistre
- S'il y a lieu la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur économique du véhicule assuré au jour du sinistre, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

Nous ne garantissons pas l'indemnité de rupture anticipée pour les véhicules acquis en location avec option d'achat ou en location longue durée.

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après :

La vétusté du véhicule est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat du véhicule ou à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule. Elle est fixée la première année avec une dépréciation de 15% le premier semestre et 15% le second semestre, la seconde année 10% le premier semestre et 10% le second semestre. Il sera ensuite appliqué une dépréciation forfaitaire de 20% pour les années suivantes. Ces taux sont cumulables entre eux.

Véhicule économiquement réparable :

Le véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût des réparations n'excède pas 85% de sa valeur avant sinistre. Cependant, il ne sera pas tenu compte de cette limite des réparations dont le montant est inférieur à 385 € TTC si l'expert estime le véhicule conforme à la sécurité.

- Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré : l'assureur rembourse les frais de réparation sans dépasser la valeur avant sinistre.
- Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré : l'assureur règle le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières s'il y a lieu.

Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule au moment du sinistre, l'assureur vous propose d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre (article L.327-1 à 3 du Code de la Route).

Véhicule non retrouvé

Le véhicule assuré a disparu et n'a pas été retrouvé : l'assureur règle la somme correspondant à la valeur économique avant sinistre.

Application de la franchise

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par l'assureur de la manière suivante :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, l'assureur n'a pas à intervenir dans le règlement du sinistre.

- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, l'assureur règle l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

Bénéficiaire de l'indemnité dommage

L'assureur verse l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, en l'absence d'opposition du propriétaire, à la personne qui a fait réparer, à ses frais, le véhicule assuré quand il s'agit de dommages partiels.

Délais de paiement

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les 15 jours de l'accord amiable ou judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur et est porté à 30 jours.

En cas de vol :

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et l'assureur règle les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».
- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de 45 jours à compter du vol sous réserve que l'assureur dispose de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit lui fournir. En cas d'opposition, le délai de 15 jours ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.
- Si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de 30 jours à compter du vol, le propriétaire a le choix entre :
 - Reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et, s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais remise en état fixés à dire d'expert
 - Se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule au profit de l'assureur lorsque le règlement n'a pas encore été effectué
 - Ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule

En cas de catastrophe naturelle

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de catastrophe technologique

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder 3 mois à compter de cette date de publication.

En cas d'attentats

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au du récépissé délivré par l'autorité compétente.

3/ SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur est dégagé de ses obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES**1/ LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT**

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du même code, reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1 : En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2 : En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties du contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil, reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

2/ EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, l'assureur vous invite à consulter d'abord votre conseiller d'assurances.

Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social d'ASSU2000, au service Consommateurs. Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur – dont les coordonnées sont indiquées dans vos Dispositions Particulières – au service relations avec la clientèle.

Si après intervention de ce service, un désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis du Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org>.

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA et du GEMA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

3/ AUTORITE DE CONTROLE

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est :

Commissariat aux Assurances
7 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

En coopération avec :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France
www.acpr.banque-france.fr

4 / COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Vous pouvez demander à votre conseiller ou à l'assureur communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, d'ASSU2000, des réassureurs ou des organismes professionnels (loi française 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 2 Août 2002 modifiée par la loi du 27 Juillet 2007).

5/ DEMARCHAGE EN ASSURANCES : FACULTE DE RENONCIATION

En cas de vente à distance :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, l'assuré

bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit à renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance Responsabilité Civile des véhicules terrestres à moteur définis à l'article L.221-1 du Code des Assurances.

En cas de démarchage :

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage, l'assuré bénéficie de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours qui court à compter de la date de conclusion du contrat.

Dans les deux cas, le souscripteur qui fait valoir son droit à renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande.

Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante : Montant de la cotisation annuelle figurant aux Dispositions Particulières, hors frais annexes et de courtage / 365 X nombres de jours garantis.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée au siège d'ASSU2000.

Nom Prénom :
Adresse :
Code Postal / Commune :

ASSU2000
Service Consommateurs
40 avenue de Bobigny
93131 Noisy-le-Sec Cedex

Contrat n° :
Date de souscription :
Montant de la prime réglé :
Date de règlement de la prime :
Mode de règlement de la prime :

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du .../.../....

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente et atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis acceptation de l'offre qui m'a préalablement été faite.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

LES CLAUSES

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules sont applicables au contrat celles dont le numéro est rappelé aux Dispositions Particulières.

Clause relative aux conditions d'usage du véhicule

Votre cotisation est établie en fonction de l'usage du véhicule. Vous avez déclaré utiliser votre véhicule conformément à l'usage dont le titre et le numéro de clause figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat : cet usage doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 20, correspondre à son utilisation.

Toute modification de cette utilisation doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 20.

CLAUSE 1 : TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement à des transports à titre onéreux, soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs.

Clauses diverses

CLAUSE 2 : FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

La garantie des dommages subis par le véhicule assuré telle que définie aux articles 10 et 12 des Dispositions Générales comporte une franchise déduite indiquée aux Dispositions Particulières dont l'assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

En cas de vol total du véhicule, la franchise appliquée sera de 20% de la valeur du véhicule, vétusté déduite, avec un minimum de 150 euros.

En cas de tentative de vol du véhicule, la franchise appliquée sera de 20% de la valeur des réparations, avec un minimum de 150 euros.

CLAUSE 3 : FRANCHISE CONDUITE EXCLUSIVE

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas le souscripteur ou son conjoint, il sera fait application d'une franchise absolue de 500€.

Cette franchise ne s'applique pas à la conjointe du souscripteur si celle-ci n'est pas désignée sur le contrat lors de l'accident. Cette franchise se cumulera à toute autre franchise prévue au contrat.

Si votre responsabilité est engagée, même partiellement, cette franchise s'appliquera dans sa totalité. En revanche, si votre responsabilité civile n'est pas engagée, la franchise « conduite exclusive » sera inapplicable.

CLAUSE 4 : FRANCHISE POUR ACCIDENT AVEC ALCOOLEMIE ET/OU STUPEFIANT

En cas d'alcoolémie du conducteur et/ou de conduite sous l'emprise d'un stupéfiant, la garantie Responsabilité Civile (article 4 des Dispositions Générales) supportera une franchise de 530 € à la charge de l'assuré, sauf si celui-ci établit que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur.

L'ASSISTANCE

ARTICLE 21 : PREAMBULE

Votre contrat d'assurance « Cyclomoteurs inférieurs à 50 cm³ » comprend des garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes en déplacement avec le Véhicule assuré, souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP France SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>) , ci-après dénommée l' « Assisteur ».

Ces prestations d'assistance sont de plein droit suspendues ou résiliées aux mêmes dates que votre contrat d'assurance qu'elles suivent dans tous ses effets.

En tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant ASSU2000 et Fragonard Assurances.

Comment contacter l'Assisteur ?

Vous devez indiquer avant toute demande :

- Votre nom et le numéro de téléphone auquel l'Assisteur peut vous rappeler
- Votre numéro d'immatriculation
- Votre n° de police d'assurance
- La référence de la convention d'assistance qui porte le n° 922043

Appelez le :

Depuis la France : 01 40 25 53 45

Depuis l'étranger : +33 (01) 40 25 53 45

Important

Quelle que soit la prestation demandée, elle ne pourra **vous être consentie sous peine d'irrecevabilité, que dans la mesure où vous aurez joint l'assisteur au préalable.**

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après ne peut donner lieu à remboursement que dans le cas où l'Assisteur en a été prévenu avant tout engagement de frais par le Bénéficiaire et a donné son accord exprès préalable, à l'exception des incidents survenus sur autoroute, voie rapide (express).

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux dans la limite des garanties contractuels.

ARTICLE 22 : DEFINITIONS

1/ DEFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

Les termes commençant par une majuscule sont définis de la manière suivante :

Assisteur :

AWP France SAS, 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen

Bénéficiaire(s) :

-Souscripteur du contrat principal d'assurance « Cyclo, Quads et Side-Car », personne physique (y compris tout représentant légal d'une personne morale), résidant en France métropolitaine, ayant souscrit le contrat d'assurance et désigné aux Dispositions Particulières,

-Le propriétaire du Véhicule assuré ou, si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), le locataire du Véhicule assuré,

-Le conducteur autorisé du Véhicule assuré et toute personne transportée à titre gratuit **à l'exception des auto-stoppeurs**, sont garantis s'ils sont victimes d'un Accident matériel ou d'un incident de la route lié à l'usage du Véhicule assuré, à condition que leur Domicile fiscal ou légal soit situé en France métropolitaine. Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du Véhicule assuré.

2/ DEFINITION DES TERMES D'ASSURANCES

Accident corporel :

Toute atteinte corporelle (blessure ou décès) subie involontairement par une personne physique et découlant d'un accident de la circulation avec le Véhicule assuré.

Accident matériel :

Dégâts occasionnés au Véhicule assuré, rendant impossible son utilisation et ayant pour cause un événement soudain et imprévisible.

Autorité médicale :

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le Bénéficiaire.

Carte Internationale d'Assurance (Automobile) :

Document remis lors de la souscription du contrat principal d'assurance automobile ou lors de son renouvellement (échéance annuelle) valant attestation d'assurance et vous permettant d'être couvert en France et à l'Etranger dans les pays mentionnés et non rayés sur celle-ci. Le conducteur du Véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document. Ces garanties s'appliquent lors de déplacements professionnels ou privés n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'Etranger et pendant la période de validité du présent contrat.

Domicile :

Lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire figurant comme Domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine.

Epave :

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Equipe médicale :

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de l'Assisteur.

Etranger :

Tout pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile, en dehors du pays où se trouve le Domicile du Bénéficiaire, et **à l'exclusion des Pays non couverts.**

Faits générateurs :

Les garanties d'assistance aux personnes s'exercent en cas d'Accident corporel ou décès consécutifs à un accident de la circulation avec le Véhicule assuré. Les garanties d'assistance aux véhicules s'exercent en cas de Panne, Accident matériel, Vol, Incendie ou perte des clés du Véhicule assuré. Les garanties d'assistance Infos Conseils s'appliquent à la demande du Bénéficiaire.

France :

France métropolitaine.

Franchise :

Part des dommages à la charge du Bénéficiaire dans le règlement du sinistre.

Hospitalisation :

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 48 heures, dans un établissement de soins public ou privé pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Immobilisation du Véhicule assuré :

Durée nécessaire à un garagiste pour réparer le Véhicule assuré suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'Accident.

La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Incapacité de conduire :

Lorsque le Bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route et qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité.

Incendie :

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Lieu de garage habituel :

Lieu du Domicile du conducteur autorisé. Il se situe en France.

Membres de la famille :

Ascendants ou descendants au premier degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au Bénéficiaire par un PACS, frères, sœurs du Bénéficiaire domiciliés dans le même pays que le Bénéficiaire.

Panne :

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le Véhicule

assuré de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Passager :

Personne transportée à titre gratuit dans le Véhicule assuré. Son Domicile fiscal ou légal doit se situer en France métropolitaine.

Pays non couverts : Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus disponible sur le site à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

Proche :

Toute personne physique désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le Bénéficiaire.

Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un événement couvert entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. L'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale constitue un seul et même sinistre.

Tentative de vol :

Tentative de soustraction frauduleuse du Véhicule assuré ayant entraîné des dommages rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

Territorialité :

Les garanties d'assistance de la présente convention s'appliquent en France et dans les pays non rayés de la Carte Internationale d'Assurance Automobile, **à l'exception des Pays non couverts.**

Tiers :

Toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Bénéficiaire.

Valeur résiduelle :

Valeur du Véhicule assuré après la Panne, l'Accident matériel, l'Incendie ou le Vol.

Véhicule(s) assuré(s) :

Le véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³, désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance « Cyclo, Quad et Side-Car » souscrit auprès d'ASSU2000. Le véhicule doit être immatriculé ou homologué pour circuler en France métropolitaine, et être en conformité avec la législation française.

Vol :

Soustraction frauduleuse du Véhicule assuré. Une déclaration de Vol doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

ARTICLE 23 : TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE EN € TTC	FRANCHISE
ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE ASSURE		
Assistance rapatriement : Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels	Néant
Hospitalisation sur place de plus de 7 jours Prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet : - Trajet aller/retour - Frais d'hébergement sur place	Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste Dans la limite de 60 € par jour pour une durée de 10 jours maximum	Néant
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'Etranger : - Frais dentaires d'urgence - Remboursement des frais restant à votre charge - Avance des frais d'hospitalisation	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : - 300 € - 4 575 € - 4 575 €	Par sinistre: 30 € Néant
Frais de secours	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre de 765 €	Néant
Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre véhicule	Frais de voyage et de salaire du chauffeur	Néant
Assistance en cas de décès d'une personne assurée : - Transport du corps - Frais funéraires nécessaires au transport	Frais réels Dans la limite par personne assurée et par sinistre de 1 500 €	
ASSISTANCE AU VEHICULE SUITE A UN EVENEMENT COUVERT		
En cas de Panne ou d'Accident matériel de votre Véhicule assuré en France ou à l'Etranger		
Organisation et prise en charge des frais de dépannage, remorquage, levage, grutage de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 115 €	Néant
Envoi de pièces introuvables sur place	Dans la limite, par sinistre, de 1 000 €	Néant
Aide au constat amiable		Néant
Le véhicule est immobilisé suite à une panne ou un Accident matériel :		
Les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et elles ne peuvent être réalisées dans la journée, en France : Prise en charge de vos frais d'hébergement OU organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage et de la récupération de votre véhicule réparé	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pour une durée de 2 nuits maximum Dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus : - Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie A, ET - Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste pour aller chercher le Véhicule assuré réparé Ces prestations ne se cumulent pas avec vos frais d'hébergement	Néant
Les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 48 heures, en France : organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage	Billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe touriste ou véhicule de location de catégorie B	Néant

ET récupération de votre véhicule réparé		
Les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur et elles ne peuvent être réalisées dans la journée, à l'Étranger Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pour une durée de 4 nuits maximum	
OU Organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage et de la récupération de votre véhicule réparé	Dans la limite des Frais d'Hébergement ci-dessus : - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste. ET - Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste pour aller chercher le Véhicule assuré réparé Ces prestations ne se cumulent pas avec vos frais d'hébergement	Néant
ASSISTANCE EN CAS DE VOL DE VOTRE VEHICULE EN FRANCE OU A L'ETRANGER		
Lorsque le véhicule est volé : - Prise en charge de vos frais d'hébergement	Dans la limite, par nuit et par personne assurée, de 60 € pour une durée de 2 nuits maximum	Néant
Votre véhicule n'est pas retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de Vol : - organisation et prise en charge de votre retour ou de la poursuite de votre voyage	Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste	Néant
Votre véhicule volé est retrouvé dans le délai d'un mois suivant la déclaration de Vol : - si le Véhicule assuré a une cylindrée inférieure à 50 cm³ , organisation et prise en charge du remorquage ou du transport du Véhicule assuré retrouvé jusqu'au garage le plus proche - récupération du Véhicule assuré retrouvé	Dans la limite, par sinistre, de 170 € Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste ou mise à disposition d'un chauffeur	Néant
EN CAS DE VOL DE VOTRE VEHICULE A L'ETRANGER		
Si le Véhicule assuré est immobilisé plus de 5 jours, et les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur rapatriement du véhicule assuré	Frais réels, dans la limite de la valeur résiduelle du Véhicule assuré	Néant
Remboursement des frais de gardiennage de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 150 €	Néant
Remboursement des frais d'abandon légal de votre véhicule	Dans la limite, par sinistre, de 305 €	Néant
AUTRE ASSISTANCE – GARANTIE SOS TAXI		
Mise à disposition d'un taxi en cas d'incapacité de conduire pour retour au Domicile si le Bénéficiaire est âgé de moins de 26 ans au moment de l'appel assistance	Course de taxi de 50km maximum pour retour au Domicile de l'assuré	3 fois max par année civile

ARTICLE 24 : LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

1/ GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

1. Les garanties d'assistance info conseils

Informations et conseils médicaux :

L'équipe médicale de l'Assisteur communique au Bénéficiaire des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle donne tout renseignement d'ordre général et informe des précautions particulières à prendre avant le voyage

(vaccination, médicaments génériques, effets secondaires ...)

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication.

Aide à la rédaction du constat amiable :

L'Assisteur conseille le Bénéficiaire lors de la rédaction du constat amiable suite à un Accident matériel de la circulation routière survenu en France métropolitaine et dans lequel le Bénéficiaire est impliqué.

L'Assisteur fournit au Bénéficiaire les explications concernant les rubriques du constat ainsi que les conseils utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

2. Rapatriement médical

En cas d'Accident corporel survenu à bord du véhicule, les médecins de l'Assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du Bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale de l'Assisteur recommande le rapatriement du Bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- Soit un centre de soins adapté de proximité le mieux adapté..
- Soit le centre hospitalier le plus proche du Domicile.

Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, l'Assisteur organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son Domicile.

Important :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de l'assisteur en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de l'assisteur se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. L'assisteur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement médical » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'assisteur, il dégage l'assisteur de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de l'assisteur ».

L'Assisteur peut demander au Bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque le service d'assistance a pris en charge son retour, le Bénéficiaire est tenu de transmettre à l'Assisteur son titre de transport original non utilisé ou le montant qui lui sera remboursé par tout organisme habilité.

3. Visite d'un proche

Si à la suite d'un Accident corporel, l'état du Bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale est supérieure à 7 jours consécutifs, l'Assisteur prend en charge pour un membre de la famille du Bénéficiaire ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1ère classe pour se rendre sur place.

L'Assisteur organise et prend en charge également les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) **à concurrence de 60 EUR par nuit et par Bénéficiaire** pour une durée de **10 nuits consécutives maximum**, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille

4. Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du Bénéficiaire à la suite d'un Accident de la route avec le Véhicule assuré, l'Assisteur organise et prend en charge le rapatriement du corps du Bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son Domicile. L'Assisteur prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière, les frais de cercueil et les aménagements nécessaires au transport, **à concurrence de 1 500 EUR**. Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du Bénéficiaire. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur.

5. Récupération du véhicule roulant

En cas d'Accident corporel, lorsque le véhicule est roulant et si le Bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou s'il décède, l'Assisteur organise et prend en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe touriste pour permettre à une personne désignée par vous d'aller chercher le véhicule et le ramener au Domicile du Bénéficiaire en France. (Les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à votre charge).

6. Frais médicaux et chirurgicaux à l'Étranger

6.1. Objet de la garantie :

Le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à un Accident de la circulation avec le Véhicule assuré, survenu et constaté à l'Étranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à sa charge après

intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, l'Assisteur rembourse ces frais au Bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il lui communique les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux et l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Les frais ouvrant droit à prestation sont les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

6.2. Conditions et montant de la garantie :

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.

La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bienfondé de la demande est constaté.

En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.

Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur.

Dans tous les cas, le médecin missionné par l'Assisteur doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

La garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède au rapatriement du Bénéficiaire.

La prise en charge de l'Assisteur par Bénéficiaire et par voyage se fait à **concurrence de 4 575 EUR**.

La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 300 EUR par évènement.

Dans tous les cas, une franchise de 30 EUR par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

6.3. Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux :

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention ainsi que les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- **engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire et dans les Départements, Régions, Collectivités, Territoires et Pays d'Outre-Mer d'Outre-mer ;**
- **de vaccination ;**
- **de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact de traitements et**

■ ■ ■
d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;

- **de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.**

6.4. Modalités d'application :

Le Bénéficiaire doit adresser à l'Assisteur les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Accident corporel ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'Accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;

En outre, le Bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de l'Assisteur, le certificat médical initial précisant la nature de l'Accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services de l'Assisteur pourraient lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à l'Assisteur, ce dernier ne pourra procéder au remboursement.

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'Etranger :

En cas d'hospitalisation, et à la demande du Bénéficiaire, l'Assisteur peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour son compte dans la limite des montants contractuels contre remise d'une « déclaration de frais d'hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assisteur se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services de l'Assisteur, le Bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, l'Assisteur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

6.5. Conseil aux voyageurs :

Si le Bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, l'Assisteur lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

7. Garantie d'assurance Frais de secours

7.1. Objet et montant de la garantie :

Cette garantie a pour objet le remboursement au Bénéficiaire des frais de transport (ambulance, taxi) du

lieu d'événement de l'Accident jusqu'au lieu le plus proche ou pourront être prodigués les soins appropriés en cas d'affectation bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont le Bénéficiaire peut disposer par ailleurs.

Le montant de la garantie est limité à 765 EUR par Bénéficiaire.

7.2. Mise en jeu de la garantie :

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le Bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit avertir l'Assisteur et faire sa déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre, passé ce délai, si l'Assisteur subit un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, le Bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

L'Assisteur se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

7.3. Obligations du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire a l'obligation d'adresser par la suite à l'Assisteur les informations et les pièces suivantes :

- le numéro de dossier ouvert par l'Assisteur,
- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance du sinistre ayant nécessité le règlement de frais de secours sur place, les factures originales de toutes les dépenses engagées pour la recherche, les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné et les copies des factures de dépenses, d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge. A défaut de fournir toutes ces pièces à l'Assisteur, ce dernier ne pourra pas procéder au remboursement.

8. Exclusions aux garanties d'assistance de personnes

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,**
- **les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,**
- **les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,**
- **les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né,**
- **l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses**

ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance,

- **la chirurgie esthétique,**
- **les tentatives de suicide et leurs conséquences,**
- **les actes intentionnels et leurs conséquences,**
- **la toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences,**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,**
- **les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,**
- **les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.**

2/ GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Les garanties d'assistance décrites ci-après sont accordées en cas de panne, d'Accident matériel ou d'Incendie du Véhicule assuré.

1. Dépannage / Remorquage

En cas d'événement couvert autre que le Vol du véhicule assuré, en France métropolitaine ou à l'Etranger, l'Assisteur organise et prend en charge à **concurrence de 115 EUR :**

- soit les frais de dépannage sur place,
- soit les frais de remorquage, de levage ou de grutage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'incident.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont habilités à intervenir, en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, l'Assisteur rembourse à concurrence de **170 EUR**, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage que le Bénéficiaire aura avancés.

2. Le véhicule est immobilisé dans un garage réparateur

En France métropolitaine

2.1. Hébergement en attendant les réparations :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre et si le Bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, l'Assisteur prend en charge 2 nuits d'hôtel maximum, à concurrence de 60 EUR par nuit et par Bénéficiaire (chambre et petit déjeuner à l'exclusion de tout autre frais).

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « retour au Domicile ou poursuite du voyage ».

Si toutefois le Bénéficiaire souhaite regagner son Domicile ou poursuivre son voyage et/ou récupérer son véhicule lorsqu'il aura été réparé, l'Assisteur met à disposition du Bénéficiaire et de ses passagers, un véhicule de location de catégorie B ou un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus mentionnés. Ces frais ne se cumulent pas avec les frais d'hébergement.

2.2 Retour au Domicile ou poursuite de voyage :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 48 heures et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au Domicile ou la poursuite du voyage du Bénéficiaire et de ses passagers :

- en train 1ère classe ou
- en avion classe économique ou
- en véhicule de location de catégorie B, selon les disponibilités locales et dans la limite du trajet à effectuer ; sous réserve que le Bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les sociétés de location.

Le coût de la poursuite en voyage pris en charge ne peut excéder le coût du retour au Domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Hébergement».

2.3. Récupération du véhicule réparé :

Lorsque le véhicule est réparé, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe pour le Bénéficiaire ou une personne désignée par lui pour aller récupérer le véhicule.

A l'Etranger

2.4. Hébergement en attendant les réparations :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures et que les réparations nécessitent plus de 2 heures de main d'œuvre et si le Bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place, l'Assisteur prend en charge 2 nuits d'hôtel maximum, à concurrence de 60 EUR par nuit et par Bénéficiaire (chambre et petit déjeuner à l'exclusion de tout autre frais). Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « retour au Domicile ou poursuite du voyage ».

Si toutefois le Bénéficiaire souhaite regagner son Domicile en France ou poursuivre son voyage et/ou récupérer son véhicule lorsqu'il aura été réparé, l'Assisteur met à disposition du Bénéficiaire et de ses passagers, un véhicule de location de catégorie B ou un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, dans la limite des frais d'hébergement ci-dessus mentionnés.

2.5. Retour au Domicile ou poursuite de voyage :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au Domicile en France ou la poursuite du voyage du Bénéficiaire et de ses passagers en train 1ère classe ou en avion classe économique.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Hébergement».

2.6. Récupération du véhicule réparé :

Lorsque le véhicule est réparé, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe pour le Bénéficiaire ou une personne désignée par lui pour aller récupérer le véhicule à l'Etranger.

2.7. Rapatriement du véhicule non réparé :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours et que les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le Bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport depuis l'Etranger, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par l'Assisteur.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, Vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et / ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le Bénéficiaire devra impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

2.8. Envoi de pièces détachées :

Si les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule et à la sécurité des passagers sont introuvables sur place, l'Assisteur expédie les pièces détachées sous réserve des législations locales et disponibilités des moyens de transport.

Les accessoires ne mettant pas en cause la sécurité du véhicule sont exclus.

L'Assisteur fait l'avance **à concurrence de 1 000 EUR**, du coût des pièces et des frais de douane éventuels et, préalablement à toute commande, se réserve le droit de demander le dépôt d'une caution équivalent à l'avance.

Toute pièce commandée est due.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Assisteur la totalité des sommes avancées soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition des pièces.

L'abandon de la fabrication ou la non-disponibilité de la pièce en France constitue un cas de force majeure qui peut retarder ou rendre impossible l'envoi.

3. Les garanties d'assistance décrites ci-après sont accordées en cas de Vol du véhicule garanti

Les dispositions concernant le Vol, s'appliquent pendant un délai de 6 mois à partir de la date effective du Vol du véhicule à condition que vous soyez propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance. Avant toute demande d'assistance, le Bénéficiaire doit faire une déclaration de Vol auprès des autorités compétentes et de son assureur.

Le véhicule est volé en France ou à l'Etranger

3.1. Frais d'hébergement :

En cas de Vol du véhicule, l'Assisteur prend en charge **de 2 nuits d'hôtel maximum, à concurrence de 60**

■ ■ ■

EUR par nuit et par Bénéficiaire (chambre et petit déjeuner à l'exclusion de tout autre frais).

3.2. Rapatriement au Domicile ou poursuite de voyage :

Lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 48 heures suivant la déclaration de Vol, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au Domicile ou la poursuite du voyage du Bénéficiaire et de ses passagers, en train 1ère classe ou en avion classe économique.

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'Assisteur.

4. Le véhicule volé a été retrouvé et le Bénéficiaire a été rapatrié

En France métropolitaine et à l'Étranger

4.1. Remorquage du véhicule :

Lorsque le véhicule volé a été retrouvé dans un délai de 1 mois suivant la déclaration de Vol, l'Assisteur organise et prend en charge le remorquage du Véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu de découverte, **à concurrence de 115 EUR.**

4.2. Récupération du véhicule volé et retrouvé :

Lorsque le véhicule volé a été retrouvé et constaté roulant ou lorsqu'il a été réparé, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe pour le Bénéficiaire ou une personne désignée par lui pour aller récupérer le véhicule.

A l'Étranger uniquement

4.3. Rapatriement du véhicule suite à Vol :

Lorsque l'immobilisation du véhicule est supérieure à 5 jours et que les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre selon le barème constructeur, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage habituel désigné par le Bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport depuis l'Étranger, le Bénéficiaire doit envoyer, dans les 48 heures, une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule avec mention des dégâts et avaries ainsi que l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule est exigée par l'Assisteur.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur argus du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, Vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et / ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le Bénéficiaire devra impérativement aviser l'Assisteur des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

3/ GARANTIE SOS TAXI

Lors d'un déplacement réalisé avec le véhicule garanti, si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de conduire, l'Assisteur, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son Domicile ou l'acheminer vers son Domicile dans un rayon de 50km et prend la course en charge.

Cette prestation est accordée uniquement si aucun proche du Bénéficiaire n'est disponible pour conduire le Bénéficiaire au moyen de son véhicule vers son Domicile.

Cette prestation est accessible uniquement aux assurés âgés de moins de 26 ans le jour de la demande d'assistance et désignés aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance 2 Roues.

Cette prestation est limitée à trois interventions par année civile.

Cette garantie est acquise uniquement si elle figure explicitement dans le tableau de garantie des Dispositions Particulières.

ARTICLE 25 : GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRES

1. Frais de gardiennage

A l'Étranger, après accord du service assistance et du Bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du Véhicule assuré, l'Assisteur prend en charge les frais de gardiennage à concurrence de 150 EUR, dès la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

2. Frais d'abandon

A l'Étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur argus du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, l'Assisteur organise et prend en **charge à concurrence de 305 EUR**, son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du Bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

3. Les exclusions aux garanties d'assistance au véhicule"

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- **les pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois,**
- **les défaillances mécaniques connues au moment du départ ou dues à un défaut d'entretien,**
- **la panne de batterie,**
- **la panne ou l'erreur de carburant,**
- **la perte, le Vol, l'oubli ou le bris des clefs à l'exception du bris de clef dans le neiman,**
- **la crevaison de pneumatique,**
- **les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,**
- **les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,**

- les frais de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant et les frais de péage,
- les véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que moto - école, mototaxi,
- les conséquences d'un acte de vandalisme ou d'une tentative de vol,
- le prix des pièces détachées, les frais de réparation,
- les Accidents matériels provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la législation française en vigueur,
- les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions,
- les frais de taxes et les frais d'assurance complémentaire,
- les frais de gardiennage ou d'abandon du Véhicule assuré en France,
- les campagnes de rappel,
- les déclenchements intempestifs d'alarmes.

ARTICLE 26 : LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'effets nucléaires radioactifs,
- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir,
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans, sauf pour la prestation « remorquage du véhicule garanti »

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

ARTICLE 27 : LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

1/ RESPONSABILITE

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

2/ CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

L'assisteur intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 28 : LES CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

1/ VALIDITE DES GARANTIES

Les prestations et les garanties de la présente convention sont acquises à tout Véhicule assuré ainsi qu'à tout Bénéficiaire, pendant la durée de validité du contrat d'assurance automobile «Cyclomoteurs inférieurs à 50 cm3» souscrit auprès d'ASSU 2000, à jour de cotisation sous réserve que la présente convention n'ait pas été résiliée.

Elles suivent le sort du contrat d'assurance dans tous ses effets (suspension, résiliation, renouvellement,...). La résiliation ou la suspension du contrat d'assurance entraîne donc immédiatement celle de la garantie assistance sauf pour les prestations en cours d'exécution

2/ MISE EN JEU DES GARANTIES

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention d'assistance. Seules les prestations organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge. L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. Pour toute demande d'assistance (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), le Bénéficiaire doit contacter l'Assisteur :

AWP France SAS
Par téléphone : 01 40 25 53 45
Depuis l'étranger : +33 (01) 40 25 53 45

Par courrier : AWP FRANCE SAS - 7, rue Dora Maar-93400 Saint-Ouen

Important

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par le Bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) en indiquant les noms et adresse du Bénéficiaire, le numéro de téléphone auquel il peut être joint, le numéro de la présente convention - 5004013 - et le numéro de contrat d'assurance du Bénéficiaire.

3/ ACCORD PREALABLE

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

4/ DECHEANCE DES GARANTIES

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

ARTICLE 29 : LE CADRE JURIDIQUE

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

1/ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

4/ REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

5/ MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

6/ AUTORITE DE CONTROLE

L'organisme chargé du contrôle de Fragonard Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER L'ASSISTEUR ?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01 40 25 53 45
DEPUIS L'ETRANGER : +33 (01) 40 25 53 45

PAR COURRIER :

AWP FRANCE SAS
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :
VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE